

Service Pénitentiaire

~~37954/esa~~

Prison de Shanguru
Kibali

(22)

1000 Kigali
~~RE 13707~~
6027

Nom : RYAKUNZE

Origine : Jurwe

Chefferie : Kyasha

Territoire : Shanguru

Profession : Cult

N° du R.E. : ~~7277~~ 13707

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 8-9-52

Condamné le : 10-10-52 à

deux ans SAP
500.000 au mois SAP
75.000 mois outj. CPC

1/4 de peine : 7-3-53

Sorti le : 8-9-54 / 7-11-54 / 14-11-54

Transféré le : 18-9-52 à la Prison de Usumbura

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____

LE GARDIEN,

[Signature]

FEUILLE DE ROUTE.-


Le prévenu: LYAKUNZE est autorisé de se rendre de Shangugu
à Usumbura (Police des Mines) suite télégramme 206I6/23I RVT
2620I6/Just.

Escorte: Mulenga, Bamwisho, Nyaka, Odo. (Soldats)

Shangugu, le 18-9-52.-
Le Gardien de Prison,
J. BRIJS,-



Suite désengagement Bureau
Police judiciaire dans ce pré-
sentes samedi 20-9-52
(Bureau du Parquet)



19/9/52

Visa médical
du pour départ
Shangugu, le 18-9-52
Brijs

Handwritten notes, possibly a list or index, including the number "52-1181" and other illegible text.

Handwritten notes and a diagram. The diagram shows a horizontal line with several vertical lines extending downwards from it, resembling a structural or electrical layout.

Several lines of faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Small, faint text centered at the bottom of the page, possibly a date or reference number.

RESIDENCE DE RUANDBA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de SHANGUGU

Nous soussigné BRIJS J.

Gardien de Prison

à Shangugu

mandons M. le Gardien de la Prison de Usunbura

de vouloir bien incarcérer les nommés: LYAKUNZE

*Fils de Kamandwa et de
Hamirayo, originaire de Furwe, chef de
Terroir de Shangugu et Président.*

prévenus de: (voir dossier)

infraction prévue par: (voir dossier)

mis en détention préventive depuis le (voir dossier)

suivant pièce dont copie ci-jointe

Shangugu, le 18/9/52

Le Gardien de Prison,

Escorte: MULENGA, BAWISHO
Kayaka, et Odo.-

Témoins: KAYAIBANDA A.

André

*Lu à Usunbura, le 19.9.52
Bureau Central
Depot,
Bujumbura*

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

RMP.3064/S

L'an mil neuf cent cinquante deux le premier jour du
mois de octobre suppléant

Par devant Nous PREUD'HOMME Juge/du Tribunal de Résidence de Ruanda, résident à Kigali
~~xxxxx Tribunal de Police de xxxxx~~ a comparu le nommé RYAKUNZE, munyarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résident à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de Abus de confiance, art. 95
G.P.L.11.

exp. l'ind. de l'art. 95 G.P.L.11. art. 17. 2.10.9.21
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait
constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le premier jour du
mois de octobre suppléant

Nous PREUD'HOMME.- Juge/du Tribunal de Résidence de Ruanda, résident à Kigali
~~xxxxx Tribunal de Police de xxxxx~~

Attendu que le nommé RYAKUNZE
est prévenu de Abus de confiance
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé RYAKUNZE
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le.....195...

Le Juge- suppléant

PREUD'HOMME.-

Signalement :

N.A.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....

Cheveux.....

Sourcils.....

Yeux.....

Front.....

Nez.....

Bouche.....

Menton.....

Barbe.....

Figure.....

Signes particuliers :.....

RMP. 3064/S

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

~~X (Conseil) de XXX guerres~~

de l'Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

RYAKUNZE, munyarwanda, muhutu, fils de Kamandwa (ex) et de Nkamenayo (+) originaire de la colline Jurwe, chefferie Cyesha, territoire de Shanguu, et y résidant, cultivateur.

prévenu de Exploitation or sans titre légal, D.20.4.28 (O.R.U.11.1029) articles 1 et 27.-

infraction prévue par les arts 1 et 27

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit RYAKUNZE

soit arrêté et conduit à la maison centrale de KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI le 26 septembre 1952

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU

PRO JUSTITIA

(Procès-verbal d'arrestation)

L'an mil neuf cent cinquante deux le 11° jour de septembre
NOUS BRIJS Jan, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en territoire de Shangugu,
nous trouvant à Shangugu

Vu l'infraction judiciaire ouverte du chef d'exploitation clandestine à charge de l'inculpé indigène RYAKUNZE déjà mieux identifié;
Vu les articles 6,10 et 15 du Code de Procédure Pénale;
Avons ce même jour procédé à l'arrestation de l'inculpé susnommé

L'Officier de Police Judiciaire
sé/ BRIJS

P.S.- Date initiale de l'arrestation : le 8 septembre 1952
Arrestation opérée par l'autorité indigène de l'Icyesha
(ou par le sieur.....)

L'Officier de Police Judiciaire
sé/ BRIJS;

Pour copie certifiée conforme
Kigali, le 7 Octobre 1952
LE SECRETAIRE DU PARQUET,
V.ROUARD,

10
10
10
2
2
2
2
10
2
2

2 copies
1 copie
1 copie
1 copie

Résidence du Ruanda.

Territoire de :

Chefferie (x) :

S/chefferie :

Bulletin de renseignements du Chef, du sous-chef (x):

Matières	Points	
	Octroyés	Maximum
1°) Cultures saisonnières.	5
» non saisonnières (manioc, patates douces)	5
2°) Cultures introduites et industrielles (café, ricin, poivre, quinquina, etc.)	10
3°) Réserve semences aux hangars	5
» vivrières en général	5
4°) Reboisements communaux	5
» individuels	5
5°) Réseau routier.	10
6°) Fonctionnement et activité des juridictions indigènes de son ressort.	10
7°) Impôts et recensements.	10
8°) Autorité et initiative.	10
9°) Probité.	10
10°) Ponctualité, Politesse - Education.	10
soit :		sur 100

Appréciation synthétique : Très bon
bon
assez bon
médiocre.

..... le 1-12-19...

Le Chef (cotation s/chef) :

L'Administrateur de Territoire :

Vu le

L'intéressé.

(x) Barrer la mention inutile.

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé RYAKUNZE, munyarwanda, préqualifié, détenu
à la prison de Kigali

condamné par jugement du { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
Conseil de guerre de

du 10 octobre 1952, devenu irrévocable le 20 octobre 1952

à DEUX MOIS de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de CINQ CENTS FRANCS (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEPTANTE CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à / de contrainte par

corps faute de verser la somme de / montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 14 Novembre 1952

L'Officier du Ministère Public,
CH. SACRE,

Ch. Sacre

FIXE à ^{DEUX} MOIS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de NONANTE TROIS FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 10 octobre 1900 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

AGRE PRUD HOMME,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT,
OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLEANT,

V. ROUARD.

A. PRUD HOMME.

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI Y SIÉGEANT EN
MATIÈRE RÉPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 OCTOBRE 1952.

EN CAUSE:
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

RYAKUNZE, munyarwanda, muhutu, fils de Kamandwa (ev) et de Nkamenayo (dcd) originaire de la colline
Jurwe, chefferie Gyesha, territoire de Shangugu et y résidant, cultivateur,
détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda seant à Kigali y siégeant en
matière répressive la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

En région de Nyongwe, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, les 21 et
22 avril 1952 procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant l'or pour objet;
Fait prévu et sanctionné par les articles 1 et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda
Urundi par l'ordonnance n°22/TF du 11 octobre 1929;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément
à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes
sont repris ci-après:

ATTENDU que le prévenu reconnaît avoir dans les circonstances de temps et
de lieu indiquées à la prévention, exploité de l'or avec les nomsés GATWA, Alois, KARIMUNDA et ZIGIMUGABO
qui furent condamnés de ce chef par la présente juridiction en date du 30 mai 1952 (RMP:2663/S-RP:612)

ATTENDU que le prévenu précise qu'il exploita pendant deux jours, panna avec
un bassin ne lui appartenant pas et recueillit une quantité d'or qu'il ne peut préciser celle ci ayant
été mise avec celle obtenue par les autres exploitants;

ATTENDU que l'or fut soumis à analyse; qu'il résulte du rapport établi le
26.4.1952 par l'expert qui la pratiqua que le métal litigieux est bien de l'or et qu'il pèse 5,850grs;

ATTENDU que l'exploitation de l'or sans titre légal est prévue et sanction-
née par les articles 1 et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordon-
nance n°22/TF du 11 octobre 1929;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à l'or et au bassins saisis,
ceci ayant été fait par le jugement préappellé;

P A R C E S M O T I F S

VU les articles 5-7-8-9-10-11-12-13-16-17 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 1 et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda
Urundi par ordonnance n°22/TF du 11 octobre 1929;

VU le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le
Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire
au Ruanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation
judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTIONNEMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le
chef du prévenu RYAKUNZE et en conséquence le condamne de ce chef à DEUX ANS de servitude pénale et à
CINQ CENTS FRANCS d'amende;

8024/Ruh.

Résidence d. u. Ruanda
Prison de Kigali

N° R. E. 13707
R. M. P. N° 3064/5

FICHE DU DÉTENU : RTAKUNZE

Originaire de la chefferie Cyesho

Territoire Shangugu

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 10 octobre 1952, par T.P.R.

à deux ans S.P.P. 500f d'am. au mois S.P.S. 75f pour au titre
du chef de Exploitation illécite d'or non ouvré

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation, familiale)

marie - 1 enfant

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<p><i>Arxi</i> Arxi <i>negot</i> <u>Arxi</u> <i>negot</i> <u>Arxi</u></p>	

Ng.E.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT
A KIGALI

Reg. du M.P. No. 3064/S.

Reg. du rôle. No. 687

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant
à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 :

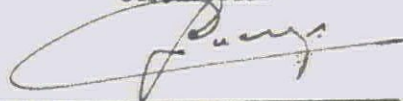
Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé RYAKUNZE, munyarwanda, préqualifié, détenu
à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 10 Octobre 1952 devenu irrévocable le 20 octobre 1952
à DEUX ANS de servitude pénale principale et 500 frs. d'amende
du chef d' (VOIR AU VERSO) de ou 2 mois de S.P.S.

Kigali, le 10 Octobre 1952

L'Officier du ministère Public.

CH. SACRE



RESUME DES FAITS:

Avoir, en région de Nyongwe, territoire de Shangugu, Résidence du RUanda, les 21 et 22 avril 1952, procédé sans titre légal, à des travaux d'exploitation ayant l'or pour objet, fait prévu et puni par les art. I et 27 du D. 20-4-28 (ORU. 11-10-1929)